



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,33 MWc, à Bertrambois (54)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « BERTRAMBOIS PV », reçu le 9 octobre 2025, complété le 21 avril 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,33 MWc, à Bertrambois (54)
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 décembre 2025 ;
- Vu** le courrier électronique de rejet du dossier de la plateforme de l'évaluation environnementale du 20 mai 2026 ;
- Vu** la demande de recours gracieux réceptionnée le 20 juillet 2026 par la préfecture de Région Grand Est ;
- Vu** le Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact, notamment ses versions publiées à compter de mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise clôturée du projet de 11,9 ha sur une emprise totale de 16,2 ha de parcelles agricoles ;
 - emprise au sol projetée des panneaux seuls de 2,23 ha, soit un taux de couverture d'environ 19 % ;
 - puissance : 5,33 MWc ;
 - type de tables : trackers mobiles selon un axe horizontal ; point bas à 1,80 m en période de pâturage (0,5 m en l'absence de pâturage ou d'activité agricole) et point haut à environ 4,60 m ;
 - fondations envisagées : pieux battus ;
 - qui comporte la création :
 - d'un poste de transformation et de livraison ;
 - d'une clôture d'environ 2 m de hauteur avec passage à faune ;
 - de pistes notamment périphériques, de citernes incendie ;
- qui vise le maintien de l'activité d'élevage et les prairies permanentes actuellement en place sur le site ;
- qui prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Hauts Prés » et « Les Grandes Gosses » ;
- à proximité immédiate du « Ruisseau des Grands Gosses » et, en partie, au droit de l'un de ses affluents busé ; cette situation génère des enjeux liés au débordement possible du cours d'eau, à la conservation de la ripisylve liée au ruisseau ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique qui conclut à des enjeux modérés liés à la biodiversité ; cependant, de mesures d'évitement et de réduction sont envisagées ; elles permettent de conclure à un impact négligeable du projet sur la biodiversité et les zones humides ;
- dans une zone isolée par la topographie et les boisements périphériques, situation qui génère une absence d'enjeu notable au titre du paysage et des nuisances envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2025 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, **mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »** ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts liés à la présence de cours d'eau au droit et à proximité du projet, pour lesquels :**
 - le dossier précise les investigations et mesures mises en œuvre :

- une visite de terrain en présence de la DDT de Meurthe-et-Moselle qui a permis de préciser le tracé du ruisseau et de son affluent busé ;
 - l'intégration des bras de cours d'eau dans la conception du projet ;
 - la matérialisation sur le plan de masse d'une bande d'inconstructibilité de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau ;
 - l'implantation de la clôture à un mètre de l'axe du cours d'eau busé.
- **les impacts sur les espèces protégées et sur la biodiversité**, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre, notamment :
 - balisage en phase chantier des zones évitées ;
 - adaptation du calendrier des travaux ;
 - limitation au maximum de la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
 - remise en état des emprises travaux ;
 - suivi du chantier par un écologue
 - suivi du projet en phase exploitation :
 - un suivi écologique du parc sera réalisé sur les 3 premières années après sa mise en service, puis à n+5 et n+10 ;
 - il aura pour objectif de suivre l'évolution de la végétation et des milieux sur le site (notamment au niveau des zones humides) et aux abords, le maintien des espèces d'oiseaux recensées dans les milieux proches et l'appropriation de l'installation par la faune, etc.
 - **les impacts en phase de chantier**, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en place :
 - mise en place d'une restriction de circulation en zone humide ;
 - dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier ;
 - limitation des risques de pollutions accidentelles en phase chantier.
 - **le cas échéant, les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité agricole sous les panneaux photovoltaïques (le cas échéant : épandages de fertilisants)**, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines** ;
 - les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité, aux cours d'eau et aux nuisances en phase de chantier, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de *centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,33 MWc, à Bertrambois (54)*, présenté par « BERTRAMBOIS PV », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 18 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.